

REPUBLIQUE DU BURUNDI

DECRET N° 100-251 DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE SEMENCIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la Propriété Industrielle au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 08 du 23 avril 2012 portant Organisation du Secteur Semencier ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 31 mai 1990 portant Ratification de la Convention sur la Protection des Végétaux entre les Etats membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs signée à Bukavu le 25 février 1990 ;

Vu le Décret-loi n° 1/17 du 07 mai 1992 portant Création d'un Bureau de Normalisation et Contrôle de la Qualité ;

Vu le Décret-loi n°1/033 du 30 juin 1993 portant Protection des Végétaux au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret no 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé un organe consultatif auprès du Ministre en charge de l'Agriculture et de l'Elevage, dénommé Commission Nationale Semencière, CNS en sigle.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Agriculture et de l'Elevage, la Commission est l'Organe Consultatif le plus haut placé de surveillance générale, de régulation et de coordination de toutes les activités semencières du pays.

A cet effet, la Commission a pour tâche principale d'assister et de conseiller le Ministre sur toutes les questions relatives à la politique nationale semencière.

Article 3 : La Commission est chargée d'élaborer, à l'intention du Ministre, les propositions des mesures à prendre à tous les niveaux de la filière semencière, notamment pour les questions suivantes :

- ▶ la mise en application du Plan National Semencier (PNS) et de la loi semencière ;
- ▶ l'élaboration et la mise en application des mesures législatives et réglementaires en matière de structures institutionnelles semencières et de normes techniques à respecter dans la recherche et développement, la production, l'homologation et l'inscription, la commercialisation, le contrôle et la certification des semences ;
- ▶ la définition des politiques publiques en matière de recherche et développement variétal, production, homologation et inscription, commercialisation, prix, contrôle et certification des semences ;
- ▶ la promotion de la production et de la diffusion des semences les plus performantes ;
- ▶ l'encouragement d'une large participation du secteur privé au développement de l'industrie semencière ;
- ▶ l'harmonisation des politiques et réglementations nationales avec les normes en cours dans la Communauté Est-Africaine et avec les autres normes internationalement reconnues.

Article 4 : La Commission donne ses avis et considérations au Ministre sur toutes les questions relatives au développement de la filière semencière et particulièrement :

- ▶ la définition des espèces soumises à l'inscription obligatoire au catalogue ;
- ▶ les propositions d'inscription de variété nouvelle ;
- ▶ les décisions d'homologation, d'inscription ou de radiation ;

► les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales ayant une activité de production et de commercialisation sur les marchés intérieurs et extérieurs.

Article 5 : La Commission exerce une mission de surveillance générale des activités menées par les institutions publiques de la filière semencière.

Elle peut proposer au Ministre toutes les mesures propres pour améliorer les performances de ces institutions.

Elle est autorisée, à cet effet, à exécuter des missions de suivi de leur fonctionnement.

Article 6 : La Commission adresse au Ministre un rapport annuel sur l'état de la filière semencière.

### CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 7 : La Commission est composée de 13 membres nommés par un Arrêté du Deuxième Vice-Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Il s'agit de :

- Un Représentant du Cabinet du Ministère de l'Agriculture : Président de la Commission ;
- Un Représentant de l'ISABU : Vice-Président ;
- Un Représentant de la Direction de la Promotion des Semences et Plants (DPSP) : Secrétaire de la Commission ;
- Un Représentant de l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS) ;
- Un Représentant du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions (Faculté des Sciences Agronomiques) ;
- Un Représentant des Laboratoires Privés de culture in vitro ;
- Un Représentant des Agriculteurs-Consommateurs ;
- Un Représentant de la Direction Générale de l'Agriculture ;
- Un Représentant de la Direction Générale de la Mobilisation pour l'Auto-développement et de la Vulgarisation Agricole (DGMVA) ;
- Un Représentant du service chargé de la Propriété Industrielle au Ministère en charge de l'Industrie ;
- Trois Représentants du Collectif des compagnies et coopératives des producteurs de semences du Burundi.

### CHAPITE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La Commission est dotée d'un Secrétariat Permanent assuré par la Direction de la Promotion des Semences et Plants.

Article 9 : Les modalités de fonctionnement de la Commission sont fixées dans son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 10 : Le Cabinet du Ministre détermine les montants auxquels les membres ont droit à titre de jetons de présence.

Ces montants sont soumis à l'approbation du Ministre.

Article 11 : Les frais de fonctionnement de la CNS sont prévus annuellement au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, sous la responsabilité et la gestion de la Direction de la Promotion des Semences et Plants.

Article 12 : La CNS se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Article 13 : Outre ces réunions ordinaires, la commission peut également tenir des réunions extraordinaires, si le Ministre ou le tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Article 14 : Les décisions de la CNS sont prises autant que faire se peut par consensus, et à défaut, à la majorité simple des membres présents.

La CNS délibère valablement quand la moitié de ses membres participe aux travaux.

Article 15 : La CNS peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Celle-ci n'a pas de voix délibérative.

Article 16 : La Commission peut se doter d'autant de comités spécialisés que de besoin.

L'organisation et les missions de ces comités sont précisées par la Décision de la Commission qui les met en place.

Article 17 : Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 septembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Ir Odette KAYITESI.